

## Arrêt

n° 160 503 du 21 janvier 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de visa touristique (...), prise le 22 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KARONGOZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 5 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda).

1.2. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
- *Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*
- *Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

*L'avertissement d'extrait de rôle présenté ne mentionne pas de montant suffisant pour permettre au garant de prendre en charge le requérant.*

*Le garant présente également des extraits de compte mais ceux-ci ne peuvent être pris en considération pour prouver sa solvabilité régulière (et réelle).*

- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*

*Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*Les faibles revenus de l'intéressé ne constitue pas une garantie de retour ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (...), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation des formalités substantielles (*sic*), prescrites à peine de nullité, de l'excès et détournement du pouvoir (*sic*), des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé le contenu des articles 3bis de la loi et 32 du Règlement visé au moyen, et les documents produits à l'appui de sa demande de visa, le requérant estime qu'il a « valablement rapporté la preuve des moyens nécessaires permettant de garantir et couvrir le court séjour envisagé et le retour dans son pays ». Il soutient que « dans l'acte attaqué, le garant est jugé insuffisamment solvable dès lors que la partie adverse ne prend en considération qu'un seul document à sa portée, l'avertissement d'extrait de rôle en l'occurrence, les autres documents se trouvant encore à l'Ambassade de Belgique à Kigali à la date à laquelle [il a] contacté le Service publicité de l'administration à l'Office des Etrangers le 20 janvier 2015 ». Il estime que « Ce refus est d'autant plus injustifié que la partie adverse a reçu un avis positif de la part de l'Ambassade belge à Kigali », et relève que « La partie adverse qui n'a pas eu l'opportunité d'examiner ces différentes pièces, décide néanmoins de ne pas tenir en considération les extraits de compte qui, pour elle, ne peuvent pas prouver « une solvabilité régulière » ». Il conclut que « la partie adverse viole le principe de bonne administration en ne prenant pas en considération toutes les preuves de revenus et en écartant certaines sans aucune explication ou justification (...). Elle commet de surcroît une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle passe à côté des éléments vérifiables prouvant la solvabilité du garant », et « ne motive pas valablement l'acte attaqué en considérant qu'il n'y a pas de preuve de revenus suffisants dans [son] chef (...) dans la mesure où l'étranger qui fait appel à un garant qui réunit les conditions de l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 ne doit pas en plus apporter la preuve de moyens de subsistance personnels dès lors que le système prévu audit article 3bis permet justement de pallier le défaut éventuel de moyens suffisants personnels de l'étranger (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, rappelant brièvement l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, le requérant argue qu'il « motive de façon on ne peut plus claire les raisons pour lesquelles il n'envisage pas de rester en Belgique (...). Il n'a évolué qu'en Afrique centrale et n'entend pas se lancer dans une telle aventure à l'âge de 74 ans ». Il souligne par ailleurs « qu'il est bien entouré au Rwanda et bénéficie de beaucoup de facilités dont une main d'œuvre bon marché. Aussi se maintient-il en activités (*sic*) dès lors qu'il est chargé de la propriété et de la sécurité au niveau de sa cellule. En tant que représentant légal de sa famille basée au Rwanda -au sens large-, son rôle est primordial dans la mesure où il s'occupe prioritairement des membres de famille les plus nécessiteux : les malades, les personnes âgées et les enfants en l'occurrence ». Le requérant allègue que « Ses moyens financiers sont suffisants dans la mesure où ils lui permettent de vivre dignement dans un climat et un contexte qui contribuent grandement à une bonne qualité de la vie. Chaque mois il perçoit en effet 29750 Frw d'indemnités de pensions émanant de Rwanda social Security Board (RSSB) auxquels s'ajoute une rémunération mensuelle de 100 000 Frws dans le cadre du travail qu'il fait au niveau de sa cellule. De plus [il] est propriétaire de trois domaines qu'il exploite ». Il estime que « Ces éléments prouvent suffisamment qu'[il] n'envisage pas vivre ailleurs qu'au Rwanda » et ajoute que « S'il veut venir en Belgique c'est surtout pour revoir ses petits-enfants (*sic*) », précisant que « ça fait plus de cinq ans [que leurs parents] ne sont pas parvenus à emmener les enfants au Rwanda. Ce qui pour des raisons évidentes (*sic*) chagrinent à la fois les enfants et leur grand père, partant les parents des enfants eux-mêmes ». Le requérant rappelle par ailleurs « qu'il n'est pas venu en Belgique [en 2003] dans la mesure où son employeur a annulé le congé qu'il lui avait accordé auparavant », et affirme que « si son but avait été de rester en Belgique, il n'aurait pas hésité à abandonner son travail à cette époque ». Il estime que « contrairement à ce qui est soutenu par l'acte attaqué, il a été fourni à la partie adverse suffisamment d'éléments permettant d'expliquer les raisons et l'objet de la demande de visa, à savoir une visite familiale. Aussi la volonté de retour au pays d'origine est-elle suffisamment étayée ». Il conclut que la partie défenderesse « n'a pas examiné de manière approfondie la demande de visa, n'a pas suivi l'avis de l'Ambassade belge à Kigali pourtant basé sur des éléments tangibles et pertinents, n'a pas tenu compte des pièces déposées, [et] a par conséquent commis une erreur manifeste d'appréciation qui a pour conséquence d'entraver [sa] vie familiale (...), [celle de] sa fille, son beau fils et ses petits enfants, ce qui est une violation manifeste de l'enseignement tiré du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme notamment, de telle sorte que l'acte attaqué doit être suspendu et annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose que « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa [valable pour une durée totale n'excédant pas trois mois sur une période de six mois à compter de la date de la première entrée sur le territoire des États membres] est refusé :

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé (...).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose, notamment, sur un motif tiré du « Défaut de justification à la demande de visa à entrées multiples ».

Or, le Conseil constate que ce motif ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision querellée, conformément au prescrit de l'article 32 du Règlement susvisé, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les divers arguments exposés par le requérant au sujet des autres motifs de l'acte entrepris, arguments qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

*In fine*, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue dès lors que le requérant ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale effective en Belgique avec les membres de sa famille, desquels il est séparé depuis de nombreuses années. En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que rien n'empêche le requérant d'avoir des contacts avec ses proches ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.2. Partant, le moyen unique ne peut être retenu.

### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT